

CABINET DU MINISTRE

ARRÊTE N° 000027/MCPT/CAB

Fixant les règles d'homologation des équipements terminaux, des réseaux et des installations radioélectriques de télécommunications.

Visa du Président du Conseil
de Régulation



Le Ministre de la Communication, des
Postes et des Technologies de l'Information,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°00128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République gabonaise ;

Vu la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 45/71 du 23 août 1971 instituant le Code des Postes et Télécommunications ;

Vu la délibération n° 000024/CRT du 22 avril 2004 fixant la procédure d'homologation des équipements terminaux, des réseaux et des installations radioélectriques de télécommunications en République gabonaise ;

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités et procédures d'homologation des équipements terminaux, des réseaux et installations radioélectriques de télécommunications.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2.- Au sens du présent arrêté, les termes figurant ci-dessous s'entendent de la manière suivante :

- Agence :* L'Agence de Régulation des Télécommunications (ARTEL),[®] autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, créée par la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République gabonaise;
- Exigences essentielles :* Les conditions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :
1. la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications ;
 2. la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées,
 3. la bonne utilisation du spectre radioélectrique,
 4. l'interconnexion des réseaux, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux,
 5. la protection des données.
- Homologation :* Procédure ayant pour objectif de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité d'un équipement terminal, d'un réseau ou d'une installation radioélectrique de télécommunications aux normes et spécifications techniques en vigueur ;
- Normes et spécifications techniques :* Caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage ;
- Équipement terminal :* Tout appareil, toute installation ou ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau.
Cet équipement terminal émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications, à l'exception des équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, à condition que ces équipements ne permettent pas d'accéder également à des services de télécommunications ;
- Point de terminaison :* Les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Constituent également des points de terminaison, les points de connexion d'un réseau de télécommunications avec un réseau étranger ou avec des installations de radiodiffusion ;

<i>Réseau de télécommunications :</i>	Toute infrastructure de télécommunications assurant soit la transmission uniquement, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui sont associées à ces signaux, entre les points de terminaison de ce réseau ;
<i>Réseau ouvert au public :</i>	Tout réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture des services de télécommunications ouvert au public ;
<i>Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique</i>	Tout réseau, installation ou équipement terminal de télécommunications qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

CHAPITRE III : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3.- Tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché qu'après avoir été soumis à l'homologation de l'Agence.

L'homologation de l'Agence est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout réseau ou installation radioélectrique destiné ou non à être connecté à un réseau ouvert au public.

ARTICLE 4.- L'étude technique aux fins d'homologation peut être, le cas échéant, confiée à un laboratoire d'essais et mesures d'équipements terminaux, agréé par l'Agence.

TITRE II : DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS D'HOMOLOGATION

CHAPITRE I : DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION

ARTICLE 5.- L'homologation des équipements mentionnés à l'article 3 ci-dessus doit être demandée tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, leur importation pour la mise sur le marché, leur détention en vue de la vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux que pour leur connexion à un réseau ouvert au public et la publicité dont ils peuvent faire l'objet.

Cette homologation peut être demandée par le fabricant de l'équipement, son représentant local dûment mandaté ou toute autre personne à même d'assurer les responsabilités incombant au titulaire du certificat d'homologation, ci-après dénommée le demandeur. Le demandeur doit avoir la personnalité juridique.

ARTICLE 6.- La demande d'homologation est constituée d'un dossier administratif et d'un dossier technique.

Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

- une demande adressée à l'Agence;
- le nom et l'adresse du fabricant ainsi que, si la demande n'est pas présentée par le fabricant, le nom et l'adresse du demandeur ; dans ce cas, le demandeur est invité à présenter les éléments permettant d'apprécier s'il est à même d'assurer les responsabilités incombant au titulaire du certificat d'homologation ;
- une copie de déclaration des douanes gabonaises (IM4 ou D42) ;
- un récépissé de paiement des frais de dossier délivré par l'Agence. Le montant des frais de dossier est précisé dans le barème des redevances de l'Agence. Le paiement doit être effectué par chèque.

Le dossier technique est produit en deux exemplaires et comprend les pièces suivantes :

- l'indication selon laquelle l'équipement terminal de télécommunications est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou s'il s'agit d'un équipement radioélectrique ;
- l'objet et les caractéristiques de l'équipement accompagnés d'une documentation technique qui comprend :
 - la notice d'exploitation et les informations destinées à l'utilisateur ou le manuel d'utilisation du matériel en français ;
 - les dessins de conception et de fabrication et les listes de composants, sous ensembles et circuits, ainsi que les descriptions et explications nécessaires à leur compréhension ;
 - les copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité électromagnétique et à la sécurité ;
 - les lieux de production du matériel ;
 - l'appellation sous laquelle sera commercialisé l'équipement ;
 - un (1) échantillon (pour le petit matériel).

Pour les besoins des tests, il peut être demandé au requérant de procéder à l'installation de son équipement dans ses locaux, dans les locaux de l'Agence ou dans un laboratoire agréé.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

ARTICLE 7.- A la réception du dossier, il est délivré au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Si le dossier est complet, la décision de l'Agence est prise dans un délai maximum de deux (2) mois après la date de délivrance de l'accusé de réception. Dans le cas contraire, la décision de l'Agence est prise dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la ou des pièces manquantes.

Si l'ensemble des pièces du dossier ne révèle pas de points de non-conformité de l'équipement à une ou plusieurs des exigences essentielles, l'Agence délivre au demandeur un certificat



d'homologation ainsi qu'un numéro de certificat d'homologation. Dans le cas contraire, l'homologation est refusée par une décision motivée de l'Agence notifiée au demandeur.

Ce certificat d'homologation atteste que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles. En outre, il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

ARTICLE 8.- Le certificat d'homologation est accordé pour une durée de cinq (5) années renouvelable. La demande de renouvellement du certificat d'homologation doit être faite par écrit au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée et doit être accompagnée d'un engagement attestant que l'équipement n'est pas en cessation de fabrication et certifiant qu'il n'a pas subi de modifications par rapport à la version homologuée. La décision de renouvellement est notifiée au demandeur.

ARTICLE 9.- Le certificat d'homologation est personnel à son titulaire et ne peut être cédé à un tiers qu'avec l'accord de l'Agence. Cet accord ne peut être refusé qu'au cas où le cessionnaire ne serait pas en mesure de remplir les obligations incombant au titulaire du certificat d'homologation.

ARTICLE 10.- Tout équipement terminal, réseau ou installation radioélectrique homologué qui a subi des modifications postérieurement à l'homologation, ou changé d'appellation ou de caractéristiques techniques doit être soumis à un renouvellement de certificat d'homologation conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 11.- Une vignette ARTEL doit être apposée sur tout équipement terminal pour lequel un certificat d'homologation a été obtenu et ce, préalablement à sa commercialisation. Cette vignette est conforme à un modèle fixé par l'Agence.

La vignette ARTEL doit :

- indiquer si l'équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou s'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation ;
- comporter l'indication du modèle dont il s'agit, le numéro de série et le lot ;
- porter le numéro et la date d'homologation.

ARTICLE 12.- Le visa technique pour l'importation des équipements terminaux, réseaux ou installations radioélectriques est délivré par l'Agence conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 005/2001 susvisée.

CHAPITRE III : DES CONTROLES EFFECTUES PAR L'AGENCE

ARTICLE 13.- L'Agence peut effectuer ou faire effectuer, quand elle le souhaite et par tout moyen, des contrôles des équipements terminaux pour lesquels un certificat d'homologation a été délivré. Ce dernier ne peut pas s'opposer à ces contrôles.

ARTICLE 14.- Lorsque les contrôles opérés en application de l'article 13 ci-dessus font apparaître que les équipements terminaux ne sont pas conformes à ceux pour lesquels un certificat d'homologation a été délivré, le certificat d'homologation est suspendu par l'Agence.

Cette décision est motivée et notifiée à l'intéressé qui est invité à prendre les mesures de mise en conformité des équipements existants, jugées nécessaires dans un délai fixé par l'Agence. Ce délai ne peut être inférieur à trente (30) jours.

S'il n'est pas satisfait à cette demande dans le délai fixé, l'Agence peut retirer le certificat par décision motivée et notifiée à l'intéressé.

CHAPITRE IV : DU CERTIFICAT D'ADMISSION TEMPORAIRE

ARTICLE 15.- Un certificat d'admission temporaire est délivré par l'Agence pour l'importation des équipements terminaux, réseaux ou installations radioélectriques de télécommunications.

Il est également accordé à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire.

ARTICLE 16.- La demande de certificat d'admission temporaire doit être déposée auprès de l'Agence au moins quinze jours avant la date prévue de l'arrivée du matériel ou du début de la manifestation.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- le nom et l'adresse du fabricant ainsi que, si la demande n'est pas présentée par le fabricant, le nom et l'adresse du demandeur ;
- le dossier technique de chaque type de matériel tel que mentionné à l'article 6 ci-dessus ;
- un récépissé de paiement des frais de dossier délivré par l'Agence. Le montant des frais de dossier est précisé dans le barème de redevances de l'Agence. Le paiement doit être effectué par chèque.

ARTICLE 17.- A la réception du dossier, il est délivré au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Si le dossier est complet, la décision de l'Agence est prise dans un délai de dix (10) jours. Dans le cas contraire, la décision de l'Agence est prise dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la ou des pièces manquantes.

Si l'ensemble des pièces du dossier ne révèle pas de points de non-conformité de l'équipement à une ou plusieurs des exigences essentielles, l'Agence délivre au demandeur un certificat d'admission temporaire. Dans le cas contraire, le certificat est refusé par une décision motivée de l'Agence, notifiée au demandeur.

ARTICLE 18.- Le certificat d'admission temporaire est accordé pour une durée maximale de trois (3) mois. Passé ce délai, le demandeur doit déposer une demande d'homologation conformément aux dispositions du chapitre I ci-dessus.

TITRE III : DU RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX AUX RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 19.- Le raccordement des équipements terminaux, pour lesquels un certificat d'homologation a été délivré, à un réseau ouvert au public, est effectué librement. L'exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut pas s'opposer au raccordement à son réseau des équipements terminaux sur lesquels la vignette ARTEL a été apposée.

Toutefois, lorsque ces équipements terminaux connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle le certificat d'homologation a été délivré, l'exploitant de ce réseau effectue sans délai, sur demande de l'Agence, toutes vérifications techniques nécessaires et en informe celle-ci.

Pour préserver l'intégrité du réseau et le bon fonctionnement des services, l'Agence peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement concerné l'invitant à prendre toutes les mesures pour mettre fin aux perturbations dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, cet utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, l'Agence demande à l'exploitant de suspendre la fourniture du service qui utilise les équipements terminaux à l'origine des perturbations.

Lorsque des équipements, pour lesquels aucun certificat d'homologation n'a été délivré, sont connectés à un réseau ouvert au public, l'Agence peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces équipements terminaux, de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

TITRE IV : DES SANCTIONS

ARTICLE 20.- Pourraient faire l'objet d'amendes les manquements suivants :

- le fait de mettre sur le marché un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'un certificat d'admission temporaire conformément aux dispositions du présent arrêté, ou un équipement terminal non conforme au type qui a fait l'objet de cette homologation ou admission temporaire ;
- le fait d'utiliser un réseau ou installation radioélectrique n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'un certificat d'admission temporaire, ou un réseau ou

installation radioélectrique non-conforme au type qui a fait l'objet de cette homologation ou admission temporaire ;

- le fait de connecter à un réseau ouvert au public un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'un certificat d'admission temporaire ;
- le fait d'effectuer une publicité portant sur un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'un certificat d'admission temporaire conformément aux dispositions du présent arrêté;

En cas de violation de la réglementation, l'Agence peut, sans préjudice des amendes prévues, procéder à des saisies sur les équipements terminaux concernés.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21.- Les frais afférents aux différentes prestations définies par le présent arrêté sont contenus dans le barème des redevances de l'Agence. Ces prestations concernent :

- l'homologation ;
- le renouvellement d'homologation ;
- la vignette ARTEL ;
- le certificat d'admission temporaire ;



TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 22.- Les titulaires de certificats d'homologation de matériels de télécommunications délivrés antérieurement, disposent d'un délai d'un (1) an, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour se conformer aux dispositions de celui-ci et présenter éventuellement une nouvelle demande à l'Agence.

Les détenteurs de matériels non homologués avant l'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de celui-ci, pour se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 23.- l'Agence de Régulation des Télécommunications est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Libreville, le 18 JUIN 2004



8

Le Ministre de la Communication,
des Postes et des Technologies de l'information

